



DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL DNI
DEFENSE DES ENFANTS INTERNACIONAL DEI
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL DCI

Bruxelles, le 20 août 2007

**A l'attention de Mr Thomas Hammarberg, Commissaire aux Droits de l'Homme
du Conseil de l'Europe.**

Concerne : Traitements cruels, inhumains ou dégradants des enfants incarcérés
dans les centres fermés pour étrangers illégaux en Belgique.

Monsieur le Commissaire,

Défense des enfants – International (Belgique) et la Ligue des droits de l'Homme, association membre de la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), sont des organisations non gouvernementales qui ont pour mandat, notamment, de veiller au respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Dans cette optique, Défense des enfants – International et la Ligue des droits de l'Homme souhaiteraient attirer votre attention sur la situation des enfants incarcérés dans les centres fermés pour étrangers illégaux en Belgique, ces privations de liberté étant constitutifs de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Traitements cruels, inhumains ou dégradants

Il y a actuellement, d'après les informations dont nous disposons, une trentaine d'enfants détenus. Ils ont entre trois mois et 18 ans et sont enfermés depuis quelques jours à 4 mois. Ils sont en Belgique depuis quelques semaines pour les uns, plusieurs années pour les autres.

Les associations de défense des droits de l'Homme et des Enfants exigent depuis plusieurs années que soit mis fin à l'enfermement de ces enfants.

En effet, plusieurs rapports et expertises confirment que l'enfermement cause de graves traumatismes aux enfants :

- Un rapport d'expertise réalisé en septembre 1999 par le Centre de Guidance de l'Université libre de Bruxelles, concernant une famille libanaise avec enfants mineurs détenue au centre fermé 127 bis, établi que la détention d'enfants en centre fermé laisse des séquelles graves chez ces enfants, nuit gravement à leur développement et peut être assimilée à un traitement inhumain et dégradant, et en tous cas à une forme de maltraitance psychologique.

« L'inadéquation des conditions de vie des enfants en centre fermé nuit considérablement au développement de l'enfant ; ce type de détention peut être assimilé à une « maltraitance psychologique »¹. Ce rapport souligne que « ceci est probablement généralisable à tous les enfants soumis aux mêmes conditions de vie ».

Suite à ce rapport, il avait été convenu que les conditions de détention seraient améliorées (et que le centre 127 bis serait rebâti) ; ce qui n'a jamais été fait.

- Le rapport du CIRE (Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Étrangers) et de l'OCIV (Overlegcentrum Integratie van Vluchtelingen) de mai 2003, le rapport du Délégué général aux droits de l'enfant du 4 avril 2006², et le récent état des lieux du 24 octobre 2006 réalisé par une série d'associations³, vont dans le même sens et dénoncent les conditions inhumaines de détention des enfants en centre fermé.
- Le rapport du Délégué général aux droits de l'enfant de 2006 qualifie le centre de Vottem d'infrastructure « *sécuritaire à caractère carcéral* » et conclut que les centres fermés ne sont pas un lieu adapté au bien-être et au développement des enfants et qu'aucun enfant ne devrait s'y trouver.
- Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe et la Fédération internationale des droits de l'Homme n'ont de cesse, depuis plusieurs années,

¹ Ce rapport précise que le risque est grand d'aller vers un arrêt du développement chez les enfants, parce qu'ils sont confrontés à un vide de sens tant au niveau des intervenants qu'au niveau des parents, eux-mêmes désespérés et donc incapables de rendre les événements "passables" pour leurs enfants et de diminuer leur anxiété. Ceci ne peut mener à terme qu'à des pathologies psychiques.

² Le Délégué général aux droits de l'enfant s'était rendu au centre fermé de Vottem le 29 mars 2006, et a rendu le 4 avril 2006 un rapport extrêmement sévère sur les conditions de détention qu'il a observées : « *Le centre n'est pas adapté aux enfants. C'est un bâtiment carcéral, construit pour accueillir des adultes* ». Voir J.C. MATGEN, « Claude Lelièvre sévère pour Vottem », *La Libre Belgique*, Bruxelles, 5 avril 2006.

³ Aide aux personnes déplacées, Caritas International, le Centre Social Protestant, le CIRE, Jesuit Refugee Service Belgium, La Ligue des droits de l'Homme asbl, le MRAX, Point d'appui, le service social de Solidarité Socialiste, Vluchtelingenwerk.

de dénoncer l'inadéquation de ces lieux de détention à la privation de liberté, a fortiori à celle qui frappe les mineurs⁴.

- Dans son rapport général de 2005, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants rappelle que, quelle que soit la raison pour laquelle les mineurs sont privés de liberté, ils sont intrinsèquement plus vulnérables que les adultes.
- Dans l'arrêt rendu le 12 octobre 2006, en cause Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga contre Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a sévèrement condamné la Belgique pour avoir infligé un traitement inhumain à une fillette de cinq ans et à sa mère, en détenant l'enfant pendant deux mois en centre fermé.

La Cour a souligné les « *conséquences psychologiques graves* » d'une telle détention, « *que les autorités ne pouvaient pas ignorer* » : « *pareille détention fait preuve d'un manque d'humanité et atteint le seuil de gravité requis pour être qualifiée de traitement inhumain* ».

La Cour a considéré que la détention d'un enfant, dans les mêmes conditions que celles des adultes, dans un centre fermé initialement conçu pour des adultes, et donc non adapté aux besoins de son âge, est constitutive d'un traitement inhumain et dégradant ; que les enfants relèvent de la catégorie de personnes les plus vulnérables de la société et que, en conséquence, il appartient à l'Etat belge de les protéger et de les prendre en charge. Pour la Cour, l'extrême vulnérabilité des enfants doit primer sur leur situation administrative.

La Cour reconnaît que la détention d'enfants dans des conditions inadéquates peut entraîner un « *profond désarroi* », et des « *conséquences psychologiques graves* », que les autorités belges ne peuvent pas ignorer.

* * *
* *

⁴ Voir VAN KEIRSBILCK B., Newsletter de la Plate-forme « Mineurs en Exil » n° 11, avril 2003, p. 3.



DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL DNI
DEFENSE DES ENFANTS INTERNACIONAL DEI
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL DCI

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Défense des enfants – International et la Ligue des droits de l'Homme se permettent de vous suggérer d'examiner la situation en la matière en Belgique.

En vous remerciant d'avance pour l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier et en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Benoît Vankeirsbilck
Président
Défense des enfants – International

Benoît Van der Meerschen
Président
Ligue des droits de l'Homme